



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 034 publié le 16 mars 2023

Sommaire affiché du 16 mars 2023 au 15 mai 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 32 en date du 06 mars 2023 portant transfert interne de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), 10 places d'ACT hors les murs et 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association Aurore, dans le département 91 à Athis-Mons

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/055 du 10 mars 2023 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société AFS ENVIRONNEMENT d'un site de collecte, regroupement, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et de l'activité de cisailage de métaux situé 4 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 13 mars 2023 mettant en demeure la société PRESSING de MAINVILLE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 6 avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de DRAVEIL (91210)

- Arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 13 mars 2023 mettant en demeure la société LIEL PRESSING du MOULIN de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Centre Commercial LECLERC route de Fleury sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)

- Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/058 du 15 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T7 par Ile-de-France Mobilités sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge

- Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 16 mars 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la rue de Guillerville à Linas et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de celui-ci présenté par la communauté d'agglomération de Paris-Saclay

DCSIPC

- Arrêté complémentaire 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 256 du 9/03/2023 à l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1235 du 21/11/2022 portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-092 du 14 mars 2023 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 427 du 09 novembre 2022 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI DM 77 (M. DELIKAYA – PMR) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PARIS OUEST

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Germain-Les-Corbeil (91250)

DRCL

- Arrêté inter-préfectoral du 6 mars 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)

DRIEAT

- Arrêté n°2023-6 du 13/03/2023 modifiant l'arrêté n°2022-7 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine des parcelles AO 1103 et 1104 à MONTGERON (91)

DRSR

- ARRÊTÉ 2023-PREF-DRSR-SESR n° 007 du 15 mars 2023 portant classement des passages à niveau n°6, n°7 et n°8 de la ligne 684 000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/003 du 06 mars 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Groupement de Promoteurs : Demathieu, Bard immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (Lot C1.4, de l'opération immobilière dite le Central destiné à des logements en accession, des logements sociaux, des logements locatifs libres, du techtiaire, des commerces, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces dont une crèche privée et un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/002 du 06 mars 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Groupement de promoteurs : Demathieu, Bard immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (Lot C1.5a de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 32

portant transfert interne de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), 10 places d'ACT hors les murs et 25 places de Lits Halte soins santé (LHSS) gérées par l'association Aurore

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** l'arrêté N° 2021 – 007 du 8 février 2021 portant autorisation d'extension de 25 places de Lits Halte Soins Santé « LHSS Aurore » gérés par l'association Aurore,
- VU** L'arrêté N° 2021 - 008 du 8 février 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique avec hébergement et de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique sans hébergement « ACT Aurore 93 » gérés par l'association Aurore,
- VU** L'arrêté N° 2021-25 du 16 mars 2021 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association Aurore et implantés à Athis-Mons (Essonne-91)
- VU** L'arrêté N° 2021- 32 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 7 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Aurore 93 » et gérés par l'association Aurore,

CONSIDÉRANT que le dispositif régional dénommé « HSR périnatal Confluence » destiné aux femmes enceintes ou sortant de maternité en situation de rue et relevant d'un accueil en « Lits Halte soins santé » (LHSS) ou en appartement de coordination thérapeutique en « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) a ouvert en mars 2021 avec 25 places de LHSS « pédiatriques » expérimentales prévues par les arrêtés susvisés, 25 places de LHSS « majeures » rattachées à l'établissement « LHSS Clémenceau » situé à Gagny, 10 places d'ACT et 10 places d'ACT hors les murs rattachées à l'établissement ACT 93 Aurore situé à Villemomble ;

CONSIDÉRANT que l'implantation sur un même site du département de l'Essonne et le besoin d'analyse globale du dispositif régional « HSR périnatal Confluence » justifie un transfert interne à l'association des places des deux établissements du département de Seine-Saint-Denis vers le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que ce transfert se fait sans modification des dotations afférentes aux places de LHSS, d'ACT et d'ACT Hors les murs prévues par l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisé à compter du 1^{er} juin 2023 le transfert géographique de :

- 25 places de LHSS actuellement détenues par Aurore au sein du département de la Seine-Saint-Denis,
 - 10 places d'ACT et 10 places d'ACT hors les murs actuellement détenues par Aurore au sein du département de la Seine-Saint-Denis,
- au 8 allée du Docteur Guerin, 91200, Athis-Mons.

ARTICLE 2

Les deux structures autorisées par transfert de places au 1^{er} juin 2023 dans le département de l'Essonne sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Pour le LHSS HSR périnatal Confluence (majeures):

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

Pour l'ACT HSR périnatal Confluence:

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

ARTICLE 3

La date de fin de validité des autorisations objet du présent arrêté, soit les 25 places ACT et LHSS transférés est fixée au 21/03/2036.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les structures transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon la programmation arrêtée par l'Agence régionale de santé.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

En conséquence du transfert :

- le LHSS 93 Aurore sis 8 rue Georges Clémenceau, 93220, Gagny (FINESS 93 002 363 5), a une capacité totale de 40 places généralistes (*et non plus 65*).

- l'ACT 93 Aurores sis 63 Avenue du Raincy, 93250, Villemomble (FINESS 93 000 758 8) a une capacité totale de 30 places avec hébergement « généralistes » (*et non plus 40*), 10 places avec hébergement « sortants de prison » et 10 places Hors les murs (*et non plus 20*).

- le LHSS HSR périnat Confluence (majeures), sis 8 allée du Docteur Guerin, 91200, Athis-Mons, a une capacité totale de 25 places « femmes majeures enceintes ou sortant de maternité sans solution d'hébergement » dont la prise en charge relève d'un LHSS.

- l'ACT HSR périnat Confluence, sis 8 allée du Docteur Guerin, 91200, Athis-Mons, a une capacité totale de 10 places avec hébergement « femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution d'hébergement » dont la prise en charge relève d'un ACT et 10 places Hors les murs.

ARTICLE 5

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et, concernant les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent acte au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur de la Délégation départementale de l'Essone et la Directrice de la Délégation de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/055 du 10 mars 2023
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société
AFS ENVIRONNEMENT d'un site de collecte, regroupement, tri et transit de déchets
dangereux et non dangereux et de l'activité de cisailage de métaux, situé
4 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0030 du 13 octobre 2015 ;

VU la demande présentée le 8 mars 2022, complétée le 26 juillet 2022, par laquelle la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4 rue du Roussillon à BRETIGNY sur ORGE (91220), sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage des batteries usagées pour son site situé à la même adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'incidence et une étude de dangers ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement;

VU la décision de la DRIEAT n° 2022/DRIEAT/UD91/001 du 24 janvier 2022 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet susvisé ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/198 du 12 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LE PLESSIS-PÂTÉ, LA NORVILLE et SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;

VU l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage;

VU les avis des conseils municipaux de BRETIGNY-SUR-ORGE du PLESSIS-PÂTÉ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2023 de l'inspection des installations classées;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 21 février 2023 à la société AFS ENVIRONNEMENT, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations formulées par courriel du 28 février 2023 par la société AFS ENVIRONNEMENT sur ce projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est installé sur un site existant situé au 4 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse en date du 21 décembre 2022 du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur complète le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Table des matières

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2 Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	7
1.2 Nature des installations.....	7
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	9
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	10
1.2.5 Statut de l'établissement.....	10
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4 Durée de l'autorisation.....	10
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	10
1.5 Garanties financières.....	10
1.5.1 Objet des garanties financières.....	10
1.5.2 Montant des garanties financières.....	10
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	11
1.6.3 Équipements abandonnés.....	11
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
1.6.5 Changement d'exploitant.....	11
1.6.6 Cessation d'activité.....	11
1.7 Réglementation.....	12
1.7.1 Réglementation applicable.....	12
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
2.1 Exploitation des installations.....	13
2.1.1 Objectifs généraux.....	13
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	13
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
2.2.1 Réserves de produits.....	13
2.3 Intégration dans le paysage.....	13
2.3.1 Propreté.....	13
2.3.2 Esthétique.....	13
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
2.5 Incidents ou accidents.....	14
2.5.1 Déclaration et rapport.....	14
2.6 Programme d'auto surveillance.....	14
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
2.6.2 Mesures comparatives.....	14
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	15
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
3.1 Conception des installations.....	16
3.1.1 Dispositions générales.....	16
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	16
3.1.3 Odeurs.....	16
3.1.4 Voies de circulation.....	16
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
3.1.6 Activité de broyage de câbles.....	16
4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
4.3.1 Identification des effluents.....	18
4.3.2 Collecte des effluents.....	18
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	19
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	21
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	21
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	21
5 - DÉCHETS PRODUITS.....	22
5.1 Principes de gestion.....	22
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	22
5.1.2 Séparation des déchets.....	22
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	23
5.1.6 Brûlage.....	23
5.1.7 Transport.....	23
5.1.8 Déchets stockés dans l'établissement.....	24
5.1.9 Autosurveillance des déchets.....	25
6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	26
6.1 Dispositions générales.....	26
6.1.1 Identification des produits.....	26
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	26
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	26
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	26
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	27
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	27
7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	28
7.1 Dispositions générales.....	28
7.1.1 Aménagements.....	28
7.1.2 Véhicules et engins.....	28
7.1.3 Appareils de communication.....	28
7.2 Niveaux acoustiques.....	28
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	28
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	29
7.3 Vibrations.....	29
7.3.1 Vibrations.....	29
7.4 Émissions lumineuses.....	29
7.4.1 Émissions lumineuses.....	29

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
8.1 Principes directeurs.....	30
8.2 Généralités.....	30
8.2.1 Localisation des risques.....	30
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
8.2.3 Propreté de l'installation.....	30
8.2.4 Contrôle des accès.....	30
8.2.5 Circulation sur le site et dans l'établissement.....	31
8.2.6 Étude de dangers.....	31
8.3 Dispositions constructives.....	31
8.3.1 Comportement au feu.....	31
8.3.2 Intervention des services de secours.....	31
8.3.3 Désenfumage.....	32
8.3.4 Amenées d'air frais.....	33
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	33
8.4.1 Installations électriques.....	33
8.4.2 Ventilation des locaux.....	33
8.4.3 Protection contre la foudre.....	33
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	34
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	35
8.5.2 Rétentions et confinement.....	35
8.5.3 Réservoirs.....	36
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
8.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	36
8.5.6 Prévention de la pollution accidentelle.....	36
8.6 Dispositions d'exploitation.....	36
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	36
8.6.2 Travaux.....	37
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	37
8.6.5 Interdiction de feux.....	38
8.6.6 Formation du personnel.....	38
8.6.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	38
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	38
8.7.1 Définition générale des moyens.....	38
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	38
8.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
8.7.4 Consignes de sécurité.....	39
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	39
9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..	40
9.1 DÉCHETS DANGEREUX (BATTERIES) ET NON DANGEREUX (MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX) ENTRANT DANS L'INSTALLATION.....	40
9.1.1 Fonctionnement de l'établissement et description des installations.....	40
9.1.2 Admissibilité des déchets.....	40
9.1.3 Détection de la radioactivité.....	41
9.1.4 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	41
10 - ECHEANCES.....	42
11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	43
11.1 Délais et voies de recours.....	43
11.2 Publicité.....	43
11.3 Exécution.....	44

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFS ENVIRONNEMENT, société par action simplifiée immatriculée le 25/10/2010, dont le siège social est situé 4 Rue du Roussillon 91 220 BRETIGNY-SUR-ORGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE au 4 rue du Roussillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 2015-0030 du 13/10/2015 sont abrogées. Elles sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Capacité / Volume maximum autorisé
2718	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Collecte et regroupement de déchets dangereux batteries : 2 bennes étanches de stockage de déchets d'une capacité maximale de 20 tonnes.</p>	20 tonnes

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Capacité / Volume maximum autorisé
2713	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Tri de métaux ferreux et non ferreux sur une surface totale de stockage de 700 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage déchets métalliques sur des plateformes béton étanches : 400 m² • stockage en bacs dans le bâtiment : 300 m² 	700 m ²
2791	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	<p>Installations de découpe de métaux et broyage de câbles d'une capacité maximale de 3,5 t/j :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cisaille hydraulique : 3 t/j, • broyeur de câbles : 0,5 t/j. 	3,5 t/j
2710-1	NC	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>- supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t.</p>	<p>Bac de réception de batteries usagées apportées par les particuliers ou professionnels à l'entrée du bâtiment d'une capacité maximale de 500 kg</p>	500 kg
2710-2	NC	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets non dangereux.</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>- supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	<p>Zone de réception de déchets métalliques apportés par les particuliers ou professionnels, d'une capacité de 10 m³.</p>	10 m ³
2711	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m³.</p>	<p>Divers DEEE (gros électroménager (GEM) hors froid uniquement)</p>	60 m ³
3550	NC	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>La capacité maximale de stockage temporaire de déchets dangereux est de 20 t.</p>	20 t

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Capacité / Volume maximum autorisé
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant:</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Stockage en réservoir aérien (cuve) d'une capacité de 2 m ³ de GNR, soit 1,5 t.	2 m ³

(*) A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE), D (Déclaration), NC (Non Classé).

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BRETIGNY-SUR-ORGE	BB 63	/

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de configuration des installations annexé au présent arrêté.

1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Les conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur du périmètre du site sera conforme au plan annexé au présent arrêté. L'implantation de chaque zone de stockage de déchets doit être clairement délimitée pour respecter les surfaces et les quantités maximales admises sur le site.

Les quantités maximales sont détaillées ci-dessous :

A chaque instant, les quantités maximales suivantes ne doivent pas être dépassées

- déchets dangereux (batteries) : 20 tonnes ;
- déchets non dangereux : 250 tonnes de métaux ferreux + 50 tonnes de métaux non ferreux ;
- déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : 10 tonnes.

Hormis ces matériaux, tout autre déchet est interdit sur le site.

Les matériaux acceptés sur le site sont originaires de la région Île-de-France.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le site d'une superficie de 2 670 m² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant le **plan en annexe (Annexe 1)** du présent arrêté de la façon suivante :

- un bâtiment de 910 m² dissocié en 2 zones (séparation par un mur de parpaing en partie centrale) :
 1. zone sud : stockage de métaux en bacs, broyeur de câbles et local d'accueil.
 2. zone nord : stockage de métaux en bacs et de batteries usagées (en bacs) et locaux annexes (sanitaires, locaux sociaux, logement du gardien).
- Une plateforme extérieure bétonnée de 400 m² pour le stockage de déchets métalliques.
- Voies de circulation et zones de stationnement imperméabilisées (enrobé).

Le site est ouvert du Lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le Samedi de 8h00 à 12h00.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni SEVESO seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement n'est pas IED.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIERES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément à la liste figurant en annexe I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de cette constitution de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2713, 2718 et 2791.

1.5.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exercés par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

Leur montant calculé, égal à 83 175 € TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois de janvier 2022 égal à 117,5, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer.

Ce montant est toutefois actualisé à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation ou de changement intervenus dans leurs modalités de constitution.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation et en compatibilité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 REGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
23/11/11	Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782) ;
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
21/12/21	Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux fixent les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs des passages d'une société spécialisée en matière de dératisation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux années.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier pour en assurer l'accessibilité et l'esthétisme.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont conformes à celles spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les différents accidents ou incidents sont identifiés et consignés dans un registre se référant au rapport correspondant.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version de mars 2022) ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- le plan de défense incendie ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les plans devront être tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert.
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la date de signature du présent arrêté puis tous les 3 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Annuelle pour la surveillance des rejets aqueux (art. 4.5.2). Les résultats sont à télédéclarer (GIDAF : site de télédéclaration).
ARTICLES 5.1.9.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.1.6 Activité de broyage de câbles

L'établissement n'exerce aucune activité de découpe au chalumeau.

L'installation de broyage de câbles est située à l'intérieur du bâtiment et est équipée d'un dispositif de filtration (filtre à manche nettoyé en cas de besoin).

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau public d'eau potable	Brétigny-sur-Orge	150 m ³

Le site est alimenté en eau via le réseau public d'eau potable. Cette eau est principalement dédiée aux besoins sanitaires.

4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.1.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales de toiture et de voirie**,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de lavage des sols.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements (débourbeur-séparateur à hydrocarbures sans by-pass) sont effectués au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 1 (EP débourbeur, séparateur)
Nature des effluents (cf 4.3.1)	les eaux exclusivement pluviales : non polluées (toiture) et susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des zones imperméabilisées du site)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Localisation	« rue du Roussillon »
Traitement avant rejet	Débourbeur-Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 2
Nature des effluents (cf 4.3.1)	les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de lavage des sols.
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Localisation	« rue du Roussillon »
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le Ph peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales situé « rue du Roussillon ». Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'exploitant met en place les prétraitements nécessaires.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant est tenu de respecter au niveau du point de rejet en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	VLE Rejets
Température	< 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Composés organiques halogènes (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Des mesures des rejets d'eaux pluviales sont réalisées à fréquence annuelle par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées. Elles portent sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.2.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures, sauf impossibilité technique, sont transmis annuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé *GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)* et immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

5 - DECHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets dangereux ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés [aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement](#). Il s'assure que les installations de destination (installations de traitement ou intermédiaires) disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

5.1.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

5.1.7 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 Déchets stockés dans l'établissement

Les déchets stockés ne sont que ceux inhérents au fonctionnement normal des installations ou ceux produits en cas d'accident. La gestion des déchets respecte notamment les contraintes, à jour, suivantes :

	Capacité de stockage maximale
Déchets non dangereux	
Métaux ferreux	250 t (400 m ²)
Métaux non ferreux	50 t (300 m ²)
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	10 t (60 m ³)
Déchets dangereux	
Batteries usagées	20 t

Les apports de déchets interdits sur le site sont les suivants :

- les DEEE contenant des fluides frigorigènes ;
- les déchets d'amiante non-lié ;
- les déchets liquides, pâteux ou pulvérulents ;
- les ordures ménagères ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets médicaux et hospitaliers ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets phytosanitaires ;

et plus généralement les déchets entrants dangereux et non dangereux non listés ci-dessus.

5.1.8.1 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle (en tonne)	Mode de traitement
Déchets dangereux	13 05 02*	Déchets du séparateur à hydrocarbures	1 t	Valorisation énergétique
	15 02 02*	Déchets de maintenance	0,5 t	Incinération ou régénération
	13 02 05*	Déchets de maintenance		
Déchets non dangereux	17 09 04	Plastiques issus du broyage de câbles	30 t	
	20 03 01	Déchets issus des services administratifs (Déchets banals de bureaux – 20 03 01)	Non quantifié – mis en mélange avec les déchets en transit sur le site	

5.1.9 Autosurveillance des déchets

5.1.9.1 Registre des déchets

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants, sortants, traités,... Ce registre contient les informations minimales suivante :

- l'opération effectuée sur le déchet (entrée, sortie, traitement,...) ;
- la date de l'opération ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de déchet concernée par l'opération ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être découpé en plusieurs registres suivant les opérations sus-mentionnées. Il peut être contenu dans un document papier ou informatique et doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.9.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après de la date de signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

L'installation ne fonctionne qu'en période de jour. Le fonctionnement en période de nuit est interdit, ainsi que les dimanches et jours fériés.

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, pour toutes installations en fonctionnement (cisaille à métaux, broyeur de câbles électriques) dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GENERALITES

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme AFNOR X 80-070. La localisation de produits inflammables, toxiques ou corrosifs stockés sur le site doit être matérialisée. (ajouté)

La nature exacte du risque (incendie, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'établissement par télésurveillance (alarme anti-intrusion) et par la présence d'un gardien sur site, sont mises en place. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris la nuit et les week-ends.

8.2.5 Circulation sur le site et dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis la voie de circulation externe au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès du site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment est doté de murs séparatifs REI 120 conformément **au plan annexé au présent arrêté.**

L'exploitant met en place des murs blocs-béton REI 120 d'une hauteur de 4 mètres, sur trois côtés, pour isoler la plateforme de stockage extérieure des tiers. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Des casiers de stockage sont également créés avec des blocs béton sur une hauteur de 4 mètres. La hauteur maximale de stockage des déchets à l'extérieur dans les casiers est de 3 mètres. Afin de contrôler la quantité stockée par casier, un marquage de peinture est réalisé sur le mur à une hauteur de 3 mètres.

Les allées de circulation, situées à l'intérieur des bâtiments, sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La zone à usage de bureaux, local gardien et locaux sociaux est isolée de la zone entrepôt/activité par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

L'installation est équipée d'éclairage de sécurité, à l'endroit des dégagements généraux et au-dessus des issues, permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le dispositif de condamnation (portail) installé sur les voies desservant l'établissement, devra pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide. Si ce dernier est à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder son ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique. L'objectif est de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » doit garantir l'accessibilité aux services d'incendie et de secours sur deux façades au moins et respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes (voir plan en **Annexe 2**).

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum ;
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres, avec une sur largeur $S=15/R$ dans les virages (si rayon inférieur à 50 mètres) (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de pente inférieure à 15 %.

A partir de cette voie, et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne (chapitre 1.7 – annexe I.2), les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues situées en façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur minimum. Ces cheminements devront être praticables en permanence aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers (pas d'obstacles).

Durant la phase travaux, l'exploitant doit s'assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence des travailleurs. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière.

8.3.3 Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

L'exploitant met en place quatre nouveaux exutoires pour disposer d'une superficie minimale de 2 % de la surface de chaque zone du bâtiment à désenfumer. Ces travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au plan en annexe (**Annexe 3**).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du bâtiment abritant l'installation de stockage des déchets dangereux (batteries).

L'ensemble des dispositifs de désenfumage présent sur le site est vérifié une fois par an par un organisme compétent.

8.3.4 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant s'assure que l'installation électrique est conforme à la réglementation en vigueur et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre suivant la réglementation en vigueur (à la date de signature du présent arrêté : section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnées à l'alinéa précédent.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'ensemble des sols du site est bétonné et imperméable.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

III. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des déchets dangereux sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le stockage des batteries usagées est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

IV. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

VI. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 240 m³.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées à partir des dispositifs suivants :

- vanne de confinement au niveau du séparateur à hydrocarbures. La fermeture de cette vanne permet de contenir les eaux en cas d'incendie sur la plateforme extérieure de stockage ;
- obturateur pneumatique au niveau du regard en amont au point de rejet au réseau pluvial. Cet obturateur permet de contenir les eaux sur la plateforme au niveau de l'entrée du site en cas d'incendie dans le bâtiment ;
- clôture béton d'une hauteur d'environ 50 cm en périphérie de la plateforme et voiries, et de bordures de type trottoir en périphérie des espaces verts ;
- seuil du portail d'accès plus haut que la plateforme du site différence de niveau d'environ 20 cm selon les relevés topographiques, évitant tout écoulement à l'extérieur.

L'exploitant dispose des justificatifs de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.5.6 Prévention de la pollution accidentelle

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.6.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
<i>Extincteur</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Installation de détection incendie</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Installations de désenfumage</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Portes coupe-feu</i>	<i>Annuelle</i>

8.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
- de plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et apposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1970.

- au minimum 2 poteaux d'incendie normalisés DN100 (NF EN 14 384 – indice de classement NF S 61 213) alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 120 m³ / h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils devront être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisées des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie.

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils devra être déterminée en concertation avec le service du SDIS Opération-Prévision du groupement Centre à Arpajon qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DÉCHETS DANGEREUX (BATTERIES) ET NON DANGEREUX (MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX) ENTRANT DANS L'INSTALLATION

9.1.1 Fonctionnement de l'établissement et description des installations

Le site est constitué d'un bâtiment (910 m²) dissocié en 2 zones séparées par un mur en parpaing en partie centrale :

- zone sud : stockage de métaux en bacs, broyeur de câbles et zone de pesée (émission des BSD) ;
- zone nord : stockage de métaux en bacs et de batteries usagées (en bacs et locaux annexe (sanitaires, locaux sociaux, logement du gardien)).

Une plateforme extérieure bétonnée de 400 m² est localisée à l'arrière du bâtiment pour le stockage de déchets métalliques.

Des voies de circulation et une zone de stationnement imperméabilisées (enrobé).

La plateforme extérieure de stockage est localisée à l'arrière du bâtiment et le dépôt de matériaux n'est pas visible depuis les voies de circulation. La hauteur des déchets de métaux et de ferrailles entreposés en extérieur ne dépasse pas 3 mètres.

En tout état de cause, la stabilité des stockages doit être assurée.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou bacs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention à l'intérieur du bâtiment.

Le site de AFS Environnement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Le public n'est pas autorisé à accéder aux zones de dépôts. Les visiteurs sont accueillis à l'accueil et le personnel de AFS ENVIRONNEMENT se charge de récupérer les éventuels déchets amenés par les particuliers et les artisans.

Il n'y a pas d'activité à l'extérieur du bâtiment réalisée en dehors d'une surface étanche.

9.1.2 Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sur le site sont ceux mentionnés à l'article 5.1.8 du présent arrêté.

Les déchets admissibles ne peuvent être que ceux prévus dans le tableau de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans le dossier déposé par l'exploitant et validé par le préfet.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Un contrôle visuel est réalisé, à l'entrée, afin de vérifier le type de déchets réceptionnés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations conformément à la réglementation en vigueur. Le registre des déchets entrants est renseigné par l'identifiant du bon de prise en charge.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

9.1.3 Détection de la radioactivité

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements de métaux font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence au moins annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification de ce bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisé périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de la maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

9.1.4 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanent. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

10 - ECHEANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
8.3.1	<i>Travaux de mise en place de murs en modulo-blocs béton pour isoler la plateforme de stockage extérieure et créer des casiers de stockage des déchets</i>	<i>6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.</i>
8.3.4	<i>Travaux de mise en place d'exutoires pour assurer le désenfumage des différentes zones du bâtiment.</i>	<i>6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.</i>

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet.

Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Les mémoires et pièces ultérieurement produits doivent être adressés à la juridiction au moyen de ce même téléservice, sous peine d'être écartés des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction.

Lorsqu'une requête est introduite par un mandataire n'ayant pas la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation, le mandant doit être préalablement inscrit dans le téléservice selon les modalités d'inscription fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 414-7.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LE PLESSISS-PATÉ, LA NORVILLE, et SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

4° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'Etat dans l'ESSONNE, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement/BRETIGNY-SUR-ORGE-AFS-ENVIRONNEMENT

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de Brétigny-sur-Orge,
L'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de Palaiseau.

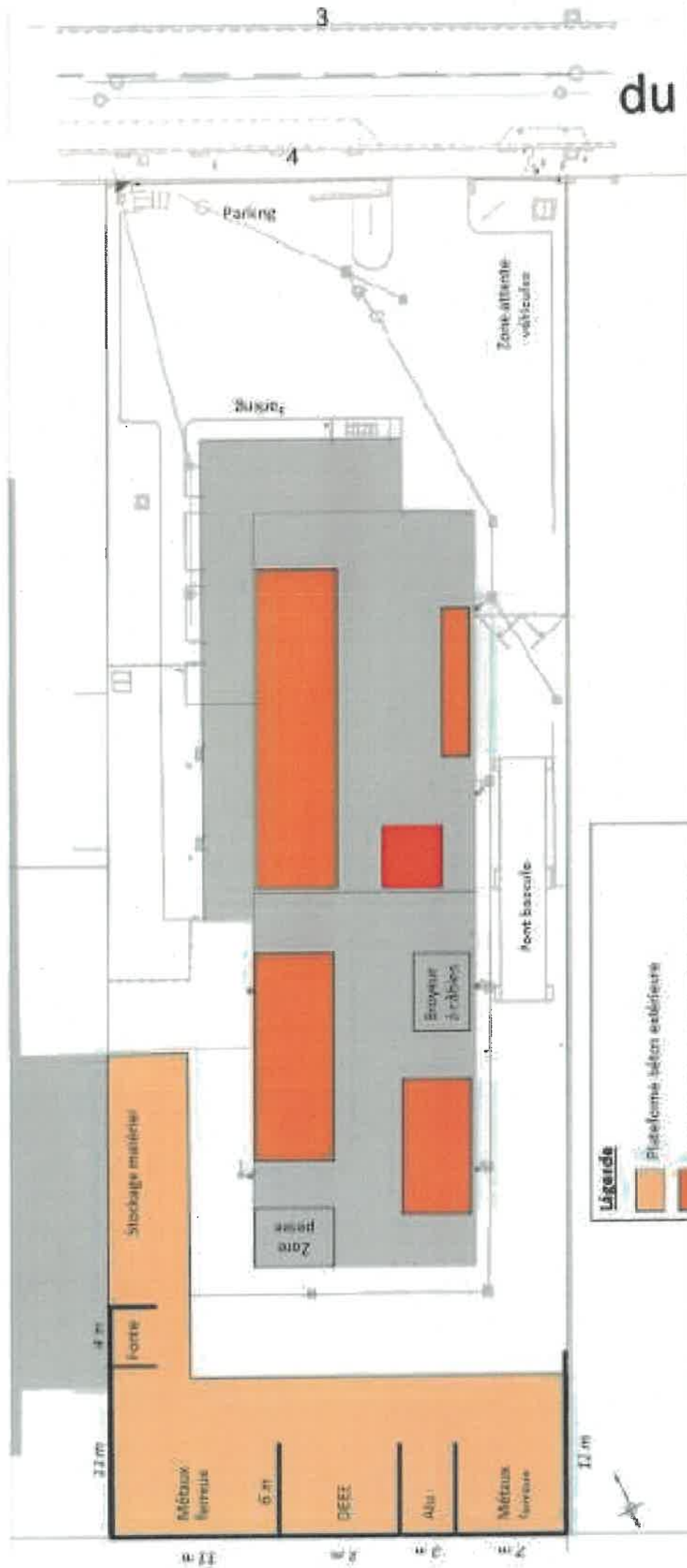
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Annexe 1-Délimitation des zones de stockage

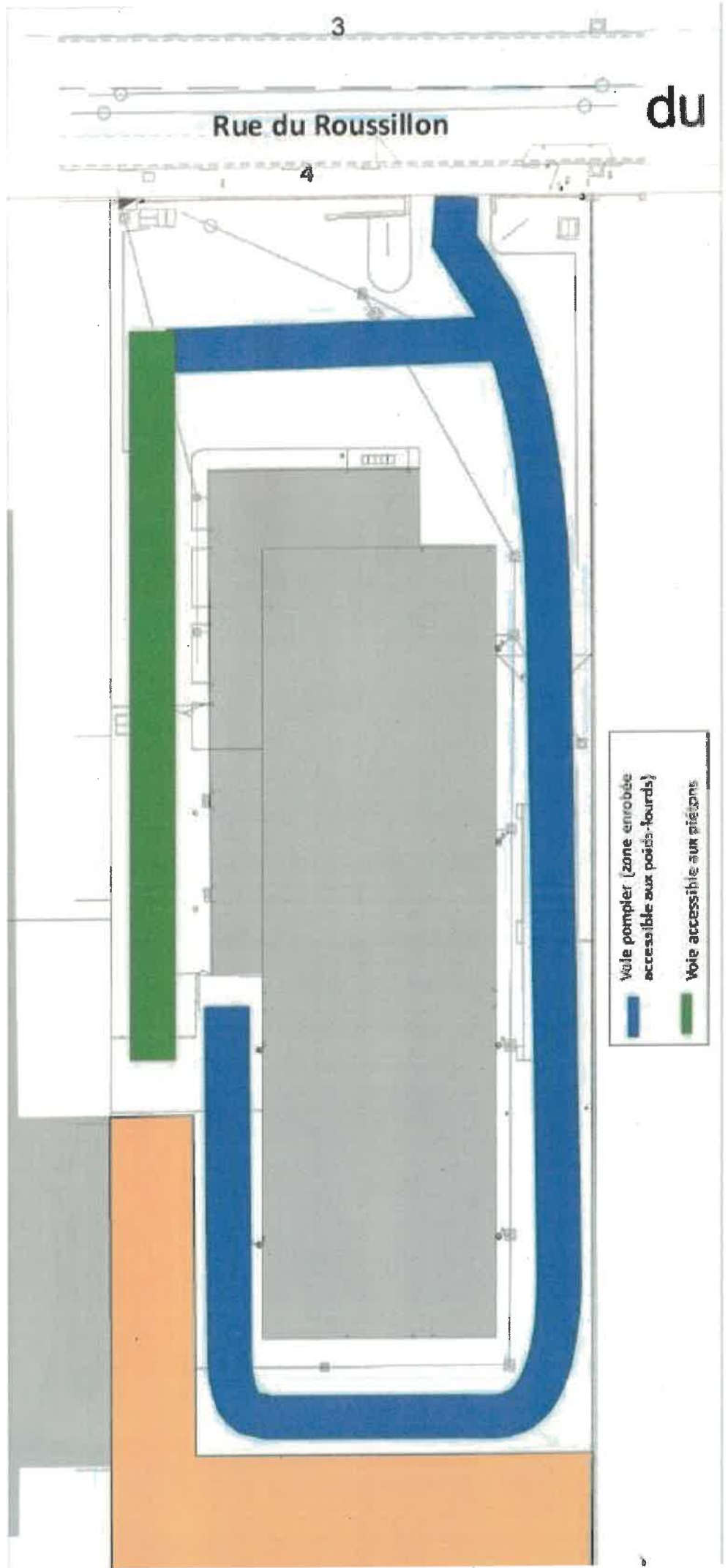
AFS ENVIRONNEMENT Délimitation des zones de stockage



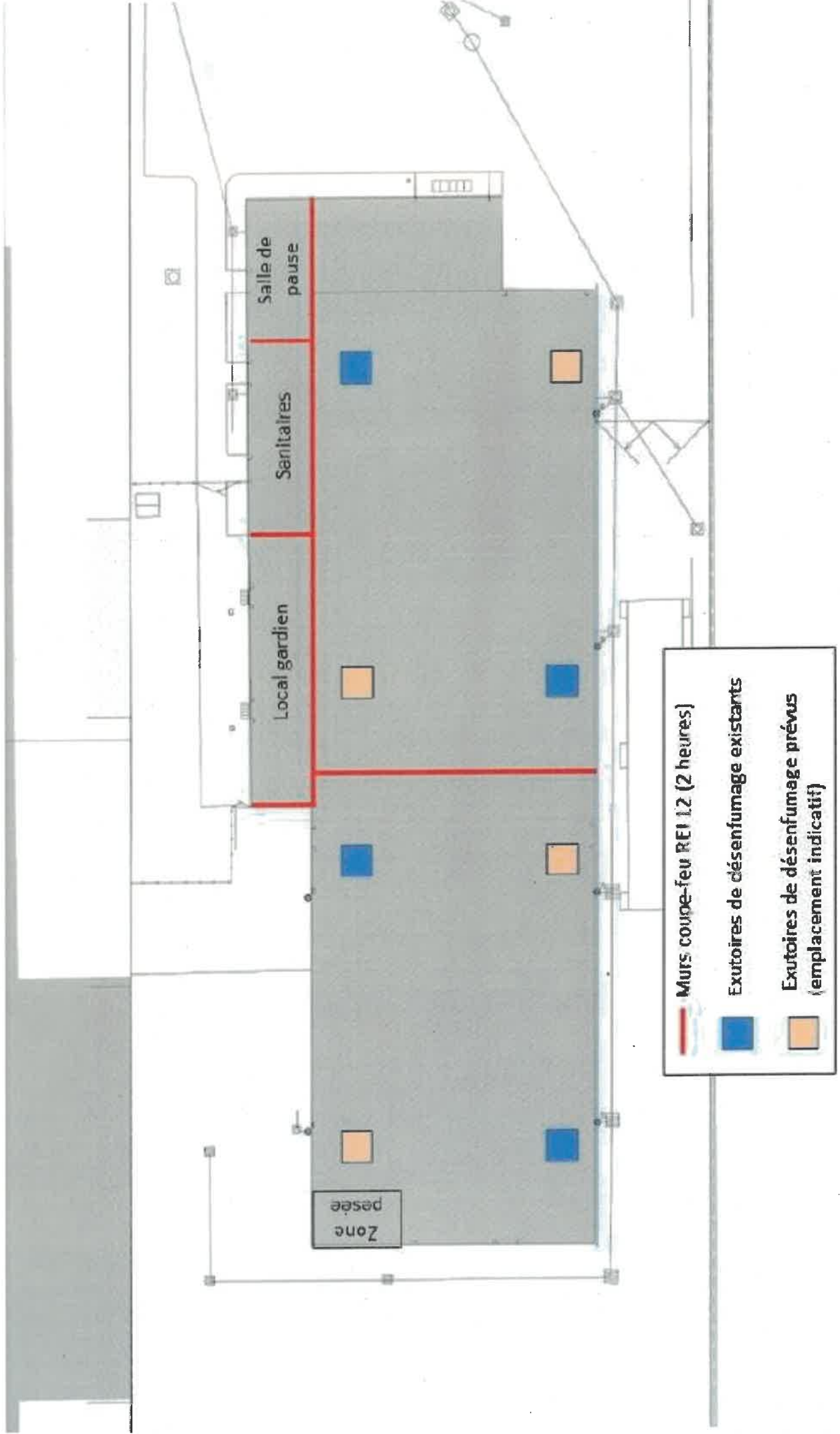
Légende

- Plateforme béton extérieure
- Stockage de matériaux non fermés en base
- Stockage déchets usagés (benne à orage)
- Murs blocs béton

Localisation des voies d'accès pompiers



Emplacement des murs coupe-feu et exutoires de désenfumage





**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 13 mars 2023
mettant en demeure la société PRESSING de MAINVILLE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 6 avenue de l'Europe sur le territoire de la
commune de DRAVEIL (91210)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0002 du 25 janvier 2013 délivré à la société PRESSING de MAINVILLE, pour l'exploitation au 6 avenue de l'Europe 91210 DRAVEIL, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2345.2 (DC) utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg.

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 janvier 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 janvier 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du rapport du contrôle périodique de l'installation
- absence de l'attestation de conformité de la machine de nettoyage à sec
- absence de système de ventilation en partie basse du local
- les produits chimiques liquides ne sont pas sur rétention

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING de MAINVILLE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PRESSING de MAINVILLE, exploitant une installation de pressing sise 6 avenue de l'Europe 91210 DRAVEIL, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et notamment les articles suivants :

- article 1.8 annexe I – contrôle périodique – en réalisant le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé par le ministère de l'environnement (organisme disponible à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>), **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- article 2.1.2 annexe I – exploitation – en transmettant l'attestation de conformité de la machine de nettoyage à sec aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- article 2.6 annexe I – ventilation – en installant un système de ventilation en partie basse du local, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- article 2.10.1 annexe I – rétention – en plaçant les produits chimiques liquides sur rétention, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PRESSING de MAINVILLE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de DRAVEIL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/057 du 13 mars 2023
mettant en demeure la société LIEL PRESSING du MOULIN de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé Centre Commercial LECLERC
route de Fleury sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la téléclaration enregistrée le 21 novembre 2016 par la société LIEL PRESSING du MOULIN, dont le siège social est situé Centre Commercial LECLERC route de Fleury 91170 VIRY-CHÂTILLON, à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg , régime de la déclaration contrôlée
(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »

VU la preuve de dépôt n° 2016/0410 du 21 novembre 2016 concernant la déclaration initiale des installations susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 janvier 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du rapport du contrôle périodique de l'installation
- absence d'extraction d'air du système de ventilation en partie basse du local

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIEL PRESSING du MOULIN de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LIEL PRESSING du MOULIN, exploitant une installation de pressing sise Centre Commercial LECLERC route de Fleury 91170 VIRY-CHÂTILLON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et notamment les articles suivants :

- article 1.8 annexe I- contrôle périodique – en réalisant le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, organisme disponible à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubrique-icpe-vois-point-4>, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 2.6 annexe I – ventilation – le système de ventilation doit avoir une extraction d'air en partie basse du local, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LIEL PRESSING du MOULIN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 058 du 15 mars 2023

**prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire
préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet
de prolongement du tramway T7 par Ile-de-France Mobilités
sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Ile-de-France Mobilités,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge,

VU l'arrêté n°2014/SP2/BAIE/022 du 5 août 2014 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet du prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge,

VU l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/003 du 8 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway 7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste,

VU la délibération du conseil d'administration de syndicat des transports d'île-de-France en date du 11 juillet 2018 demandant au Préfet de l'Essonne la prorogation de la déclaration d'utilité publique du prolongement du Tram T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge et la prescription d'une enquête parcellaire pour recourir à l'expropriation,

VU l'arrêté n°2018/SP2/BCIIT/n°053 du 19 septembre 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge,

VU le courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 27 février 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge en raison d'une identification incomplète des emprises et lots de copropriétés nécessaires pour la mise en œuvre des travaux projetés lors de l'enquête parcellaire initiale,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 concernant le département de l'Essonne,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

Arrête

Article 1^{er} : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé, du **mardi 11 avril (8h30) au vendredi 28 avril 2023 (17h00)** soit 18 jours, à une enquête parcellaire complémentaire, portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

Le projet est présenté par Ile-de-France Mobilités. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : GEOFIT EXPERT – Service juridique et Foncière -7, rue du Fossé Blanc - Bâtiment C – 92230 GENNEVILLIERS.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel GARCIA, architecte honoraire, ingénieur chef de la fonction publique territoriale en retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à Juvisy-sur-Orge où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Article 3 : Publicité

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite le certificat d'affichage et le retourneront en préfecture.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement.

Article 4 : Notification

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (GEOFIT EXPERT pour le compte d'Ile-de-France Mobilités), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Un dossier d'enquête comportant la notice explicative, le plan et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le maire sera déposé en mairie d'Athis-Mons et en mairie de Juvisy-sur-Orge (siège de l'enquête) et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles des services précisés ci-après.

En mairie d'Athis-Mons (Service urbanisme, 1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons)

→ lundi et vendredi : de 8h30-12h30/ 13h30-17h

→ mardi et jeudi : 8h30-12h30/ 13h30-18h

→ mercredi : fermé le matin/ 13h30-17h

En mairie de Juvisy-sur-Orge (Pôle urbanisme, 18 rue Jules Ferry – 91260 Juvisy-sur-Orge)

→ lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

→ jeudi de 13h30 à 17h

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne :

www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge,
- reçues par écrit par le commissaire enquêteur lors des permanences,
- adressées par courrier aux maires des communes concernées qui les joindront au registre d'enquête,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, (Mairie de Juvisy-sur-Orge, Pôle urbanisme - 18 rue Jules Ferry– 91260 Juvisy-sur-Orge),

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre papier, soit le vendredi 28 avril à 17h.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites lors des permanences organisées aux horaires suivantes :

En mairie de Juvisy-sur-Orge (18 rue Jules Ferry – 91260 Juvisy-sur-Orge)

→ le mardi 11 avril de 15h à 17h

→ le lundi 17 avril de 10h à 12h

En mairie d'Athis-Mons

→ le samedi 22 avril de 10h à 12h (1 place du Général de Gaulle – 91200 Athis-Mons)

→ le vendredi 28 avril de 15h à 17 h (1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons)

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par leurs soins dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : Procès-verbal et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

Article 9 : Publication du procès-verbal et de l'avis

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

Article 10 : Frais liés à l'enquête

Tous les frais liés à l'enquête sont à la charge d'Ile-de-France Mobilités.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Palaiseau, les maires d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge, le directeur général d'Ile-de-France Mobilités et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 061 du 16 mars 2023
prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables
à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la rue de Guillerville à Linas
et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de celui-ci
présenté par la communauté d'agglomération Paris-Saclay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération n° 2022-39 du 9 février 2022 de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, demandant au Préfet de déclarer d'utilité publique le projet de réaménagement de la rue de Guillerville sur le territoire de la commune de Linas,

VU le courrier de la communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 28 avril 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

VU les dossiers destinés à être soumis à enquêtes publiques,

VU les avis des services consultés,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 concernant le département de l'Essonne,

VU la décision n° E23000010/78 du 13 février 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Jean-Yves COTTY, inspecteur de l'Éducation nationale honoraire, en qualité de commissaire enquêteur,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition de la Directrice de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

Arrête

Article 1^{er} : dates et objet des enquêtes

Il sera procédé, du **mardi 11 avril (8h30) au vendredi 28 avril 2023 (17h30)**, soit 18 jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de la rue de Guillerville à Linas.

Le projet est présenté par la communauté d'agglomération Paris-Saclay, compétente en matière de voirie pour la commune de Linas. Pendant toute la durée des enquêtes, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération Paris-Saclay – 21, rue Jean Rostand – CS 39562 – Pôle aménagement des territoires et cadre de vie – 91898 Orsay Cedex.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n°E23000010/78 du 13 février 2023, le tribunal administratif de Versailles a nommé Monsieur Jean-Yves COTTY, inspecteur de l'Éducation nationale honoraire, en tant que commissaire enquêteur.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Linas où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

Article 3 : publicité

Un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Linas.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite le certificat d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement.

Article 4 : notification du dépôt des dossiers d'enquêtes en mairie

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par la communauté d'agglomération Paris-Saclay, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes publiques pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture des enquêtes, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : consultation des dossiers d'enquêtes et observations du public

Les dossiers d'enquêtes comportant notamment la notice explicative, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (pour le registre DUP) et par le maire (pour le registre parcellaire), seront déposés en mairie de Linas, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

Mairie de Linas, place Ernest Pillon, 91310 Linas

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 8h30 à 12h30

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture des enquêtes, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne :

www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- ✓ consignées sur les registres d'enquêtes mis à disposition en mairie de Linas,
- ✓ reçues, par écrit ou oral, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- ✓ adressées par courrier en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier,
- ✓ transmises par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 28 avril 2023, avant 17h30 à : pref-guillerville-linas@essonne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées dans les registres papier, soit avant le vendredi 28 avril 2023, 17h30.

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants en mairie :

Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4
Mardi 11 avril 2023 8h30 - 11h30	Samedi 15 avril 2023 8h30-11h30	Samedi 22 avril 2023 8h30 - 11h30	Vendredi 28 avril 2023 14h30 - 17h30

Article 7 : clôture des enquêtes

À l'expiration du délai d'enquêtes, les registres sont clos et signés par le maire qui les transmet accompagnés du dossier dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : rapport, conclusions et procès-verbal du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il rédigera, pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture des enquêtes, il transmettra au Préfet de l'Essonne, les dossiers, les registres, le rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et le procès-verbal de l'opération accompagné de son avis.

Article 9 : publication du rapport et du procès-verbal

Le Préfet de l'Essonne adressera une copie du rapport, des conclusions et du procès-verbal de l'opération à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de la commune où se sont déroulées les enquêtes afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

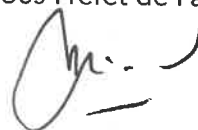
Article 10 : frais d'enquêtes

L'indemnisation du commissaire enquêteur et les frais d'insertion dans la presse sont à la charge de la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Article 11 – exécution

Le Préfet de l'Essonne, le maire de Linas et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

ARRÊTE PREFECTORAL

**Arrêté complémentaire 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 256 du 09/03/2023 à l'arrêté
2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1235 du 21/11/2022 portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1235 du 21 novembre 2022 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1235 du 21 novembre 2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 1^{er} janvier 2023 est complété comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **OR** est décernée aux fonctionnaires et agents de la collectivité communale dont les noms suivent :

- Madame **PEIXOTO-BARBOSA** née **BRIOLET Nathalie**
Aide soignante.

- Monsieur **GUICHARD Marcel**
Maître ouvrier principal.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bertrand GAUME

P/6

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-092 du 14 mars 2023

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 427 du 09 novembre 2022 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI DM 77 (M. DELIKAYA – PMR) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 15 février 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la SCI DM 77 concernant le lot dit « A 3-2 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 475p d'une surface totale de 2 952 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, locaux d'activité et de stockage, ainsi qu'un logement de gardien, d'une surface de plancher de 1600 m².

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 427 du 09 novembre 2022 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI DM 77 (M. DELIKAYA – PMR) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Savigny le Temple, le 15 février 2023

Direction du Développement
Economique et des Activités
JB – 23/008

**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
DE TERRAIN PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L311-6 DU CODE DE L'URBANISME**

ZAC DE LA CLÉ DE SAINT PIERRE

PLU APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2006, MODIFIE LE 22 MARS 2007, 14 SEPTEMBRE 2011, 12 SEPTEMBRE 2012 ET PAR REVISION SIMPLIFIEE LE 18 JANVIER 2012, MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 LE 5 FEVRIER 2015 ET PAR MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 LE 17 SEPTEMBRE 2015 ET PAR MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 LE 4 OCTOBRE 2017.

Les règles d'urbanisme applicables sont issues du P.L.U. précité.

Secteur de règlement : AUXab

Surface de plancher au titre dudit secteur : non fixée par le P.L.U.

Etat déclaratif de la surface de plancher cédée par l'EPA SENART à ce jour, compris celle objet des présentes au titre du secteur de règlement ci-dessus : **46.540 m²**

Descriptif de l'opération :

Commune :	Saint-Pierre-du-Perray
ZAC :	Clé de Saint Pierre
Zone du P.L.U. :	AUXab
Surface du terrain cédé :	2952 m²
Pétitionnaire :	SCI DM 77 (M. DELIKAYA - PMR)
Parcelle cadastrale :	ZC 475p
Nature du projet :	Bâtiment à usage de bureaux, locaux d'activités et de stockage, ainsi qu'un logement de gardien
Surface de plancher maximale cédée sur le terrain objet de la vente :	1600 m²

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER



EPA SÉNART
LA ORANGE LA PÉRIODE
77647 SANCY LE TEMPLE CEDEX
TÉL.01 64 10 15 15 FAX 01 64 10 15 16
www.epa-senart.fr

ZAC DE LA CLÉ DE SAINT PIERRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY

**Lot A3.2
PMR**



Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 09 mars 2023

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LÈS-CORBEIL (91 250)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-GERMAIN- LÈS-CORBEIL (91 250) sur le périmètre suivant : « **Rue du Vieux Marché** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional des douanes
et droits indirects d'Île-de-France,

Le chef du Pôle Action Économique à Paris-
Ouest,

Laurent DUPUIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique
Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr

 PRÉFÈTE DU LOIRET <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 PRÉFET DE L'ESSONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
--	--	---

6 MARS 2023
Arrêté inter préfectoral du
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des
déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211.20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame FRACKOWIAK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) ;

Vu la délibération n° 22/25 du 7 juin 2022 du conseil syndical du SITOMAP proposant la réécriture complète de ses statuts ;

Vu les notifications de la délibération n° 22/25 du 7 juin 2022 adressées aux membres du SITOMAP invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations n°2022-79 du 23 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais, n°2022-71 du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, n°C2022-59 du 12 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et n°2022111 du 21 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Forêt, favorables à l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne, de la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing, de la communauté de communes du Pays de Nemours prises en dehors du délai de trois mois de consultation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant que la modification des statuts permet la mise à jour des dispositions financières, notamment le calcul du produit attendu des collectivités membres ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Loiret, et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, et pour information, aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète du Loiret
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoit LEMAIRE

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VÉLY

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

Annule et remplace les statuts précédents

PREAMBULE

Le SITOMAP a été créé le 20 septembre 1968. Les communes adhérentes lui ont donné compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il a institué, par délibération du 22 février 2001 n°01/11, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le Comité Syndical a reconduit, par délibération n°04/30 du 21 septembre 2004, le zonage sur son territoire, comme pratiqué depuis sa création.

Le Comité Syndical a décidé de l'harmonisation des taux de TEOM par délibération n°04/32 du 21 septembre 2004, cette possibilité résultant de la loi de finances 2004.

Par délibération n°05/01 du 14 janvier 2005 et conformément à la loi de finances 2005, le Comité Syndical a décidé de :

- conserver la TEOM comme mode de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de définir une période de lissage des taux de TEOM de 10 ans,
- de ne pas pratiquer d'exonérations de TEOM.

Les communautés de communes adhérentes (Art 1379-0 bis du Code général des impôts) au SITOMAP ont, à leur création, statué ou délibéré afin de percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat.

La loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié le nombre et le nom des collectivités adhérentes :

Les 7 collectivités membres sont :

- la Communauté de Communes du Pithiverais,
- la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,
- la Communauté de Communes du Pays de Nemours, adhère en représentation-substitution des communes pour Boulancourt, Nanteau-Sur-Essonne, Buthiers,
- la Communauté de Communes de la Forêt, adhère en représentation-substitution des communes pour Aschères-Le-Marché, Loury, Montigny, Rebréchien, Vennecey, Traïnou,
- la Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret,
- la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing, adhère en représentation-substitution des communes pour Beaumont en Gâtinais, Gironville,
- la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne, adhère en représentation-substitution des communes pour Le Mérévillois (Méréville, Estouches).

Titre 1 – Composition et objet du Syndicat

ARTICLE 1 :

En application des articles L5214-21 et L5711-1 du CGCT, il est fondé entre les Communautés de Communes du Pithiverais, du Pithiverais Gâtinais, de la Plaine du Nord Loiret, de la Forêt, du Pays de Nemours, du Gâtinais Val de Loing et de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois, Syndicat mixte au nom de Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'Arrondissement de Pithiviers.

Les 7 collectivités membres sont :

- la Communauté de Communes du Pithiverais,
- la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,
- la Communauté de Communes du Pays de Nemours, adhère en représentation-substitution des communes pour Boulancourt, Nanteau-Sur-Essonnes, Buthiers,
- la Communauté de Communes de la Forêt, adhère en représentation-substitution des communes pour Aschères-Le-Marché, Loury, Montigny, Rebréchien, Vennecy, Trainou,
- la Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret,
- la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing, adhère en représentation-substitution des communes pour Beaumont en Gâtinais, Gironville,
- la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne, adhère en représentation-substitution des communes pour Le Mérévillois (Méréville, Estouches).

ARTICLE 2 :

Conformément à l'Art. L5711-1 du CGCT, le SITOMAP peut être constitué exclusivement de Communautés de Communes, de Communautés d'Agglomération et de Communes Nouvelles.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat a pour objet :

- la collecte sélective des déchets ménagers sur tout le territoire des collectivités adhérentes,
- la gestion des déchetteries,
- le traitement des déchets conformément aux lois et règlements.

Les collectivités adhèrent par substitution représentation au SITOMAP. Le Syndicat décide, gère et organise toutes actions en relation directe ou indirecte avec l'objet ci-dessus défini, notamment, le mode de financement (TEOM, TEOMA, RI, RS...), les modes de collecte (le nombre de tournées, PAP, apports volontaires ...), les exonérations, qui seront définies dans son règlement et acté par délibération.

Titre 2 – Fonctionnement du Syndicat

ARTICLE 4 :

Le Comité Syndical du SITOMAP est composé des délégués élus par les conseils des collectivités adhérentes. Ils constituent l'Assemblée Générale du Syndicat.

ARTICLE 5 :

Chaque collectivité est représentée à l'Assemblée Générale du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche commencée de 2000 habitants.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections à la Communauté de Communes ou d'Agglomération (conseiller municipal des communes appartenant à la communauté) pour ce qui les concerne.

Les agents employés par un EPCI ne peuvent être désignés par une des Communautés de Communes ou Agglomération membres pour la représenter au sein du SITOMAP.

Une Communauté de Communes ou d'Agglomération ne pourra avoir plus de voix que le nombre de ses délégués titulaires

ARTICLE 6 :

6-1 Composition et renouvellement du Bureau

Le SITOMAP est administré par un Bureau composé de 12 membres dont le Président, 3 Vice-Présidents, élus par les membres du Comité Syndical au scrutin secret conformément aux règles définies au CGCT.

6-2 Compétences du Bureau

En vertu des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du Syndicat; notamment en matière d'achat public, ainsi que celles pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical, à l'exception :

- 1- du vote du budget,
- 2- de la détermination du produit attendu pour le SITOMAP et du produit appelé par les collectivités adhérentes,
- 3- de l'approbation du compte administratif,
- 4- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- 5- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- 6- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- 7- de la délégation de la gestion d'un service public

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6-3 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat sauf décision spéciale du Bureau.

6-4 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il est élu à bulletin secret au scrutin uninominal. Le Président convoque le Comité Syndical et en fixe l'ordre du jour. Il préside le comité et détient la police de l'Assemblée. Il peut se faire remplacer dans les conditions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du CGCT et dans les conditions fixées par l'article L.2122-23 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut également, les cas d'échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 7 :

Le Syndicat est propriétaire des terrains, installations immeubles sur la commune de Pithiviers, situés route de Bouzonville en Beauce, et des équipements pour les besoins de l'exercice de son objet. Les terrains des déchèteries ont été mis à disposition du SITOMAP par les communes. Concernant la déchèterie de Méréville, la commune du Mérévillois est propriétaire des terrains et équipements.

L'exploitation est attribuée à des entreprises choisies conformément au code de la commande publique. Ces entreprises sont propriétaires de leurs équipements mobiliers (véhicules, engins de chantiers, matériel de Bureau, etc...).

Titre 3 – Dispositions financières

ARTICLE 8 :

Le budget du Syndicat est alimenté :

- par les aides reçues des partenaires du Syndicat : Etat, Régions, Conseils départementaux, ADEME, CITEO, AESN, les éco-organismes et tous autres,
- par les recettes obtenues de la commercialisation des produits de valorisation,
- par les participations contractuelles,
- par la contribution des collectivités dont le produit appelé est déterminé par le SITOMAP (cf Art9),
- par les recettes des fonds européens.

ARTICLE 9 :

9-1 Calcul du produit attendu

Le SITOMAP détermine le produit attendu pour l'ensemble de son territoire chaque année au moment du vote du Budget Primitif. Il est calculé au prorata du nombre d'habitants à double compte, issu du dernier recensement général de la population ou des recensements complémentaires postérieurs.

Le coût par habitant est composé des frais de gestion du Syndicat, de l'amortissement des emprunts, du traitement des déchets, du service des encombrants et des déchèteries, des coûts de collectes (suivant le règlement du Syndicat).

Le produit attendu, associé aux bases fiscales, permet ensuite de déterminer un taux de TEOM.

9-2 Produit appelé

Le SITOMAP détermine le produit appelé par collectivités, à partir des bases fiscales N-1 ou N si les bases fiscales sont connues, et le taux.

Les collectivités transmettront les bases fiscales annuelles au Syndicat. Suite au vote du budget, il transmettra aux collectivités adhérentes le produit appelé.

9-3 Règlement du produit appelé

Le SITOMAP appelle mensuellement 1/12^{ème} de la contribution annuelle.

Ainsi de janvier à juin de l'année N, 1/12^{ème} du produit appelé de N-1 sera demandé,

En juillet N, sera demandé l'écart entre le perçu et le réel des 6 premiers mois ainsi que 1/12^{ème} du produit appelé de l'année N.

D'août à décembre de l'année N, 1/12^{ème} du produit appelé de l'année N sera demandé.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Service de Gestion comptable de Pithiviers.

Titre 4 – Dispositions diverses

ARTICLE 11 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale pour approuver le Compte Administratif de l'exercice clos et voter le Budget Primitif de l'année suivante.

Il est convoqué dans les règles légales par le Président. L'Assemblée peut se réunir dans tout lieu d'une des collectivités adhérentes.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le Comité Syndical n'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Syndicat une seconde convocation. Cette convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence ou la présentation de la majorité de ses membres.

Un délégué titulaire empêché devra prévenir un suppléant de sa collectivité pour siéger à sa place. Il devra également en informer le SITOMAP avant la séance.

ARTICLE 12:

Le siège du Syndicat est fixé au Centre de Valorisation des Déchets du Pithiverais, Route de Bouzonville-en-Beauce, à 45300 PITHIVIERS. Il peut être transféré dans un autre lieu, par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 13 :

13-1 Adhésion

Toute demande d'adhésion d'une nouvelle collectivité au Syndicat sera soumise, par le Président, à l'Assemblée Générale du Comité Syndical qui devra se prononcer par un vote à la majorité simple et devra recueillir l'avis des collectivités membres, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'adhésion d'un groupement de communes à fiscalité propre constitué parmi les communes membres du Syndicat sera acquise selon la procédure de représentation-substitution prévue à l'article L.5214-21 du CGCT. Cette procédure sera également appliquée en cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes membres du Syndicat à un EPCI à fiscalité propre existant sur le territoire du Syndicat dès lors que cet EPCI détient une compétence de collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés.

13-2 Retrait

Les dispositions des articles L.5211-19, L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT sont applicables.

Toute demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical qui devra se prononcer par un vote à la majorité simple et devra recueillir l'avis des EPCI membres, vote à la majorité qualifiée.

ARTICLE 14 :

La modification des présents statuts, en particulier pour adapter la forme du Syndicat aux contraintes de nouvelles exigences environnementales ou (et) administratives devra faire l'objet d'un vote à majorité simple de l'Assemblée Générale et recevoir l'avis des communes et groupements de communes membres conformément aux articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

ARTICLE 15 :

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 16 :

Le Syndicat établira son Règlement Intérieur.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

Toutes autres dispositions, non prévues par les statuts, seront régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont applicables dès leur parution.

*Ne peut être annexé à l'acte
inter-préfectoral du 6 MARS 2023*

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des territoires.

ANNE FRACKOWIAK-JACOBS

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture.

Cyrille LE VÉLY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n°2023-6 modifiant l'arrêté n°2022-7 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles AO 1103 et 1104 à MONTGERON (91), pour une superficie totale de 1 967 m².

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-0143 du 23 août 2022 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne :

Considérant que les parcelles AO 1103 et 1104 sises à Montgeron (91) ne sont plus utiles pour l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-7 du 22 mars 2022 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles AO 1103 et 1104 à Montgeron (91), pour une superficie totale de 1 947 m² est modifié par les articles suivants.

Article 2 : Sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine les parcelles cadastrées section AO 1103 et 1104 à Montgeron (91), pour une superficie totale de 1 967 m².

Article 3 : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les deux parcelles mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des routes, responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Réglementation et de la
Sécurité Routière**

**ARRÊTÉ 2023-PREF-DRSR-SESR n° 007 du 15 mars 2023
portant classement des passages à niveau n°6, n°7 et n°8
de la ligne 684 000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°844298 du 14 novembre 1984 portant sur le classement et l'équipement de passages à niveau de la ligne d'Étampes à Bourges ;

VU la demande de reclassement des passages à niveau n°6, n°7 et n°8 de la ligne 684000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande transmise par l'exploitant du Vélorail de la Juine, Société RAILVERT sas, au Préfet de l'Essonne par voie électronique le 02 décembre 2022 accompagnée du dossier de classement et des fiches individuelles des passages à niveau ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des transports Guidés (STRMTG) en date du 06 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière en date du 06 février 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saclas en date du 02 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les passages à niveau n°6, n°7 et n°8 de la ligne 684000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abrogera celui du 14 novembre 1984 en ce qui concerne les passages à niveau n°6, n°7 et n°8 et entrera en application à la mise en service des équipements portés sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 3

Les équipements des passages à niveau devront être conformes à ceux décrits dans les fiches individuelles susvisées ainsi qu'à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Pour le passage à niveau n°6 :

Les panneaux de présignalisation A7 de gamme grande devront être privilégiés.

La signalisation verticale (avancée et de position) devra être maintenue parfaitement lisible.

L'élagage de la végétation devra être continuellement assuré dans les deux sens de circulation afin de garantir la bonne visibilité des barrières et des feux R24 à l'approche du passage à niveau.

La limitation de vitesse routière de part et d'autre du PN devra être maintenue à 30 km/h.

Des dispositifs devront être mis en place si nécessaire pour faire respecter cette limitation de vitesse (dispositif physique ou marquage au sol).

L'exploitant devra mettre en place des panneaux d'information bien exposés à la vue des usagers de la route de part et d'autre de la voie ferrée pour signaler l'automatisation du passage à niveau au moins 15 jours avant la mise en service.

ARTICLE 5

Pour les passages à niveaux n°7 et n°8 :

La condition de visibilité définie au b) de l'annexe I de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau devra être maintenue.

ARTICLE 6

- Le Préfet de l'Essonne,
- Le Conseil départemental de l'Essonne,
- Les Maires concernés,
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des transports Guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Evry-Courcouronnes, le 15/03/2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 6

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023-PREF-DRSR-SESR n° 007 du 15 mars 2023
portant classement des passages à niveau n°6, n°7 et n°8 de la ligne 684 000
d'Étampes à Beaune-la-Rolande

Ligne de : Étampes

à : Beaune-la-Rolande

Département de : Essonne

Commune : Saint-Cyr-la-Rivière.

Point kilométrique ferroviaire : 64+697

Désignation de la voie routière : Route Départementale n°49

Catégorie du PN : 1

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Évry-Courcouronnes, le 15/03/2023

Le préfet


Bertrand GAUME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 7

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023-PREF-DRSR-SESR n° 007 du 15 mars 2023
portant classement des passages à niveau n°6, n°7 et n°8 de la ligne 684 000
d'Étampes à Beaune-la-Rolande

Ligne de : Étampes

à : Beaune-la-Rolande

Département de : Essonne

Commune : Saclas

Point kilométrique ferroviaire : 66+225

Désignation de la voie routière : Rue du Cimetière

Catégorie du PN : 2

Dispositions particulières : Un signal de position à croix de Saint-André complété par un signal d'obligation d'arrêt Stop est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Évry-Courcouronnes, le 15/03/2023

Le préfet


Bertrand GAUME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 8

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023-PREF-DRSR-SESR n° 007 du 15 mars 2023
portant classement des passages à niveau n°6, n°7 et n°8 de la ligne 684 000
d'Étampes à Beaune-la-Rolande

Ligne de : Étampes

à : Beaune-la-Rolande

Département de : Essonne

Commune : Saclas

Point kilométrique ferroviaire : 69+395

Désignation de la voie routière : Chemin rural n°72 dit « Montoir de Fouville »

Catégorie du PN : 2

Dispositions particulières : Un signal de position à croix de Saint-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Évry-Courcouronnes, le 15/03/2023

Le préfet


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2023/SP2/BCIIT/003 du **06 MARS 2023**

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (lot C1.4, de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des logements sociaux, des logements locatifs libres, du techtiaire, des commerces, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces, dont une crèche privée et un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin.) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 6 février 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'une superficie d'environ 5 976 m² au sol consistant en la réalisation d'un programme mixte incluant du techtiaire, des logements en accession, des logements locatifs libres, des logements sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces, dont une crèche privée, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 6 488 m² de SDP de logements en accession soit environ 94 logements, 2 256 m² de SDP de logements locatifs libres (PLI) soit environ 31 logements, 892 m² de SDP de logements locatifs sociaux soit environ 10 logements, 5 903 m² de SDP bureaux, 972 m² de SDP de commerces, dont 354 m² de SDP seront destinés à accueillir une crèche privée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

**Zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole
polytechnique**

Version : Juin 2020

Vu pour être annexé
A mon arrêté n°
Du **06 MARS 2023**

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Sommaire

Définitions.....	5
------------------	---

Préambule 6

1. Présentation générale de la ZAC.....	6
2. Nature juridique du présent cahier des charges.....	8
3. Domaine de validité du cahier des charges.....	8
3.1. Délimitation géographique.....	8
3.2. Modifications du cahier des charges.....	9

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs..... 10

ARTICLE 1 – Objet de cession.....	11
ARTICLE 2 – Délais d'exécution.....	11
ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception.....	12
ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maitres d'œuvres.....	13
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais.....	14
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges..	14
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes..	14
Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes du prix de vente. ARTICLE 4.3 – Résolution de la vente.....	14
ARTICLE 4.4 – Conditions de la résolution.....	14
ARTICLE 4.5 – Résiliation du bail.....	15
ARTICLE 4.6 – Frais de résolution ou de résiliation.....	15
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués.....	15
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux.....	16
ARTICLE 7 – Nullité.....	16
ARTICLE 8 – Action d'insertion.....	16
ARTICLE 8.1 – Les publics visés.....	16
ARTICLE 8.2 – Les modalités de mise en œuvre.....	17
ARTICLE 8.3 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion..	17
ARTICLE 8.4 – Le contrôle de l'action d'insertion.....	18
ARTICLE 8.5 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion.....	18
ARTICLE 8.6 – Sous-traitance.....	18

Titre 2 – Droits et obligations des parties 20

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur.....	21
ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs.....	22
ARTICLE 10.1 – Utilisation.....	22
ARTICLE 10.2 – Entretien.....	22
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement.....	22
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC	22
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales	22
ARTICLE 12 – Clôture et bornage	23
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués	23
ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur.....	23
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	24
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid.....	24
ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque.....	24
ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay.....	25
ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux.....	26
ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur.....	26
ARTICLE 19.2 – Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay	26
ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d'œuvre	32
ARTICLE 19.4 – Maquette numérique.....	32
ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux.....	32
ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie.....	32
ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS.....	32
ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession.....	33
ARTICLE 21.1 – Nature du sol.....	33
ARTICLE 21.2 – Plantations	33
ARTICLE 21.3 – Division de terrain	33
ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet.....	33
ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux.....	33
ARTICLE 23 – Servitudes	34

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses35

ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs	36
ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs.....	36
ARTICLE 26 – Création d'associations syndicales libres.....	36
ARTICLE 27 – Assurance	37

ARTICLE 28 – Banque de données informatiques.....	37
ARTICLE 29 – Droit à l’image et communication	37
ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges	37
ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges	38
ARTICLE 32 – Litiges.....	38

Établissement public d'aménagement Paris-Saclay

6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY



CCCT

Annexe n°3 – Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Octobre 2016

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIIT/003
Du 06 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Préambule 4

Chapitre 1 – Le contexte des consultations 5

1. Potentiels et enjeux du territoire	6
2. Grand Paris et Établissement public d'aménagement Paris-Saclay	6
3. Le projet de campus urbain sur le sud du plateau	8
3.1. Le Plan campus, un projet scientifique d'ampleur	8
3.2. Les principes d'aménagement	9
3.3. Les différents secteurs de développement	11
3.4. La programmation du Sud plateau	12
3.5. La stratégie de développement durable du projet	13

Chapitre 2 – Le quartier de l'École polytechnique 16

1. Éléments de contexte	17
1.1. Les caractéristiques de l'existant	17
1.2. Les objectifs généraux de la ZAC : faire émerger un quartier de ville et un campus	19
1.3. Les procédures réglementaires	21
1.4. Programmation et phasage	22
2. Les grands principes d'aménagement	30
2.1. Les principes paysagers du quartier de l'École polytechnique	30
2.2. Les principes urbains du quartier de l'École polytechnique	31
2.3. Les dispositifs de préfiguration	38

Chapitre 3 – Prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques 39

1. Prescriptions architecturales globales	40
1.1. Alignements des bâtiments dans la bande centrale	40
1.2. Prescriptions spécifiques à l'axe central	41
1.3. Hauteurs des constructions dans la bande centrale	43
1.4. Le traitement des rez-de-chaussée	43
1.5. Principes généraux relatifs au stationnement	44
2. Prescriptions urbaines et paysagères	44
2.1. Les espaces verts	44
2.2. Espace extérieur : matériaux, mobiliers urbains et éclairage	46

Préambule

Le projet du quartier de l'École polytechnique est intégré au vaste projet d'aménagement de campus urbain du Sud plateau porté par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay. Il prévoit la constitution d'un quartier dynamique, grâce à l'implantation de programmes mixtes (enseignement supérieur, logements étudiants et familiaux, commerces et services) dans un tissu urbain, fortement structuré par ses espaces publics.

Le présent document a pour vocation de partager les grandes ambitions urbaines du projet d'aménagement du Sud plateau et plus spécifiquement, celui du quartier de l'École polytechnique.

Ce document doit être lu en complémentarité de la fiche de lot rédigée pour chaque parcelle, qui synthétise les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et techniques propres à chaque lot.

FICHE PARTICULIERE DE LOT



LOTS C.1.4, C.1.5.A, C.1.6, C.1.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP21
Du 06 MARS 2023

80111003
M. le Sous-Préfet de Palaiseau

Une
autre
vue



CONCEPTO



MDP
MAÎTRISE D'ŒUVRE PAYSAGÈRE

Emetteur :
PARIS-SACLAY

TRANSFAIRE
Alexander GRIMAUD
TRANSITEC

Lots C1.4, C1.5.A, C1.6, C1.7
Juillet 2020

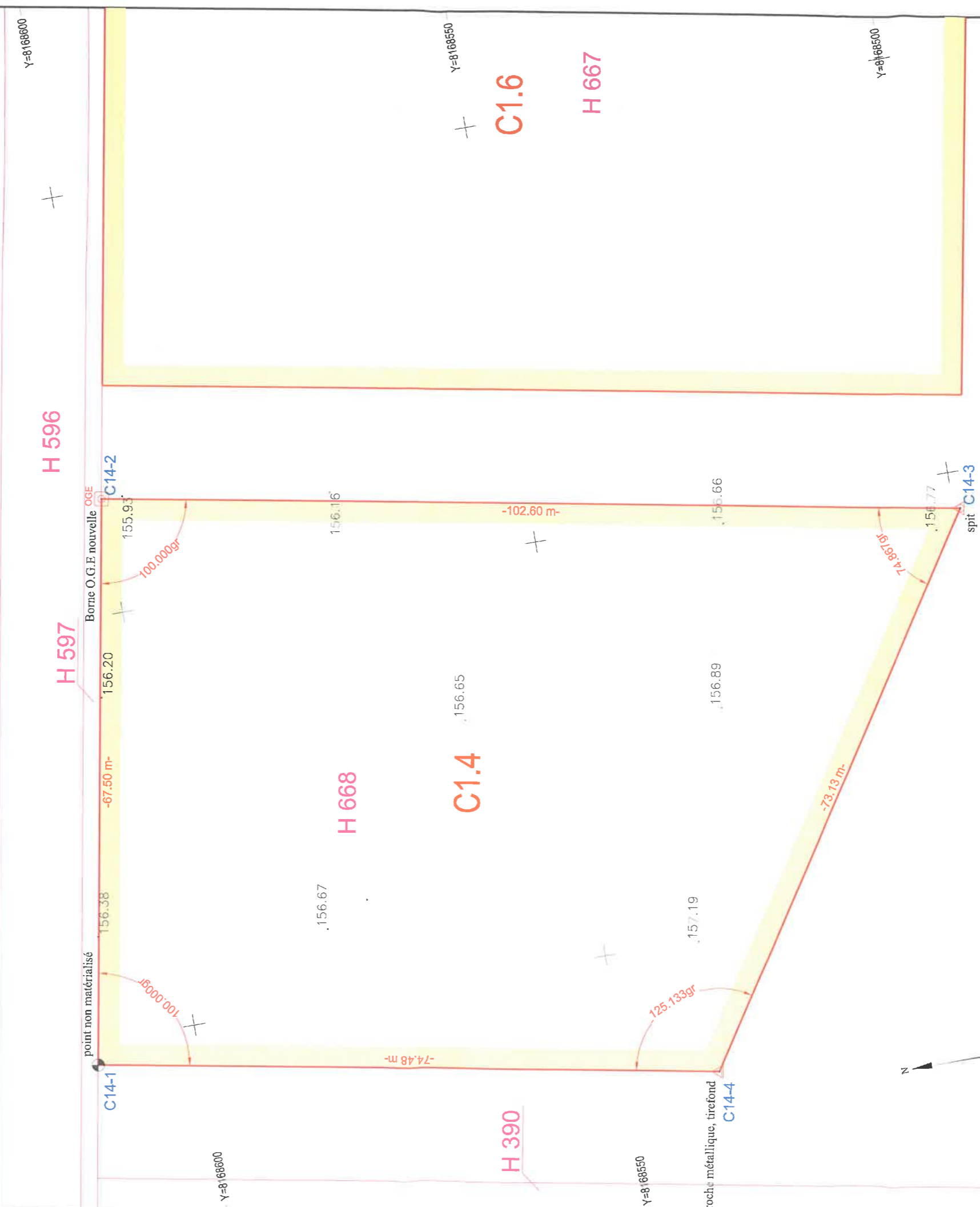
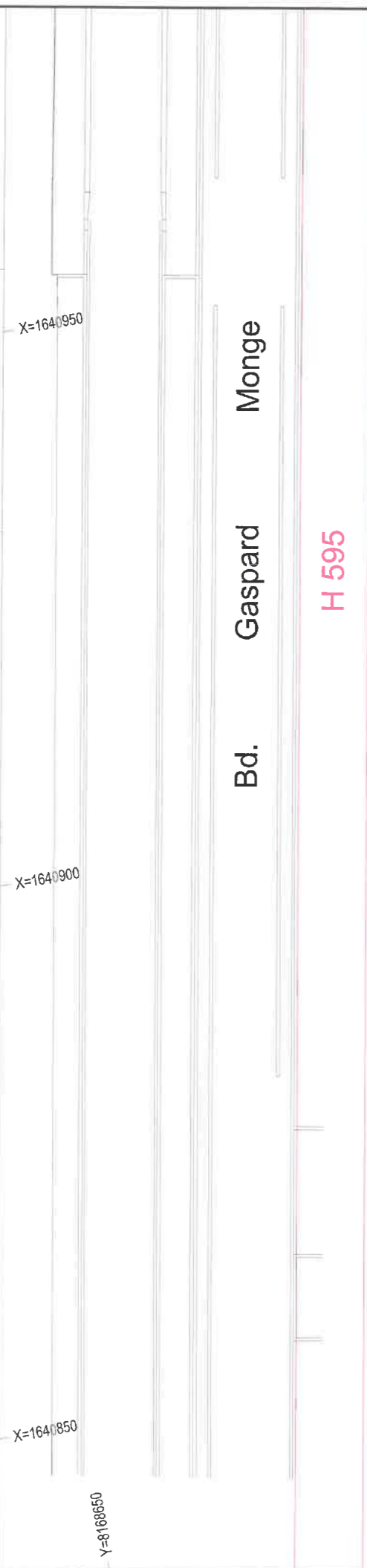
Département de l'Essonne
 Ville de PALAISEAU
 ZAC du Quartier de l'École Polytechnique - R.D. 128
PLAN DE CESSION ET DE BORNAGE
 du lot C1.4

Propriété de l'E.P.A. Paris-Saclay
 Section H n° 668

NOTA :
 a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/38) ;
 b. Parcelle cadastrale composée des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/32) ;
 c. Système Planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49 ;
 d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division ;
 e. Limite du projet de cession appliquée d'après plan "c1.4-61.7-Parcelle-Géométrisée.dwg" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 08/06/2021.

Géomètre-Expert
Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert - n° 4677 - Ing. E.S.G.T
 B. principal : 3, allée du Clos Tannere 91123 PALAISEAU Centre Courtiler
 tél. : 01.86.30.13.19
 Courriel: ge@mercier-gep.fr

Le 08/10/2021 Fc : 844/32K8
 Le 21/10/2021 (bornage + T.N.) Echelle : 1 / 500
 M.à.j. cadastral le 27/04/2022



Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2093 / SP2 BCIIIT/003
 Du 10 Mars 2023
 Le Sous-Préfet de Paris

Alexander GRIMAUD

— Limite projet de cession. Superficie : 5976 m².
 — Parcelle cadastrale issu des archives du Cabinet MERCIER.

Système Planimétrique rattaché en Lambert 93-CC49
 Système Altimétrique rattaché au N.G.F. (alt. normales)

Matricule	X Insertion	Y Insertion
C14-1	1640847.259	8168612.157
C14-2	1640913.700	8168600.248
C14-3	1640895.597	8168499.257
C14-4	1640834.118	8168538.851



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2023/SP2/BCIIT/002 du 06 MARS 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (lot C1.5a, de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 6 février 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'une superficie d'environ 3 313 m² au sol consistant en la réalisation d'un programme mixte incluant des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin. La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 7 917,43 m² de SDP de logements en accession soit 111 logements et de 694,29 m² de SDP de commerces.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *ww.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

FICHE PARTICULIERE DE LOT



**LOTS C.1.4, C.1.5.A, C.1.6, C.1.7
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIII/002
Du 06 Mars 2023

A Sous-Préfet de Palaiseau

Emetteur :
PARIS-SACLAY

MDP
PROCES-DESIGN-MAINTENANCE



CONCEPTO

Alexander GRIMAUD

FAIRE

TRANSIT

TRANSITEC

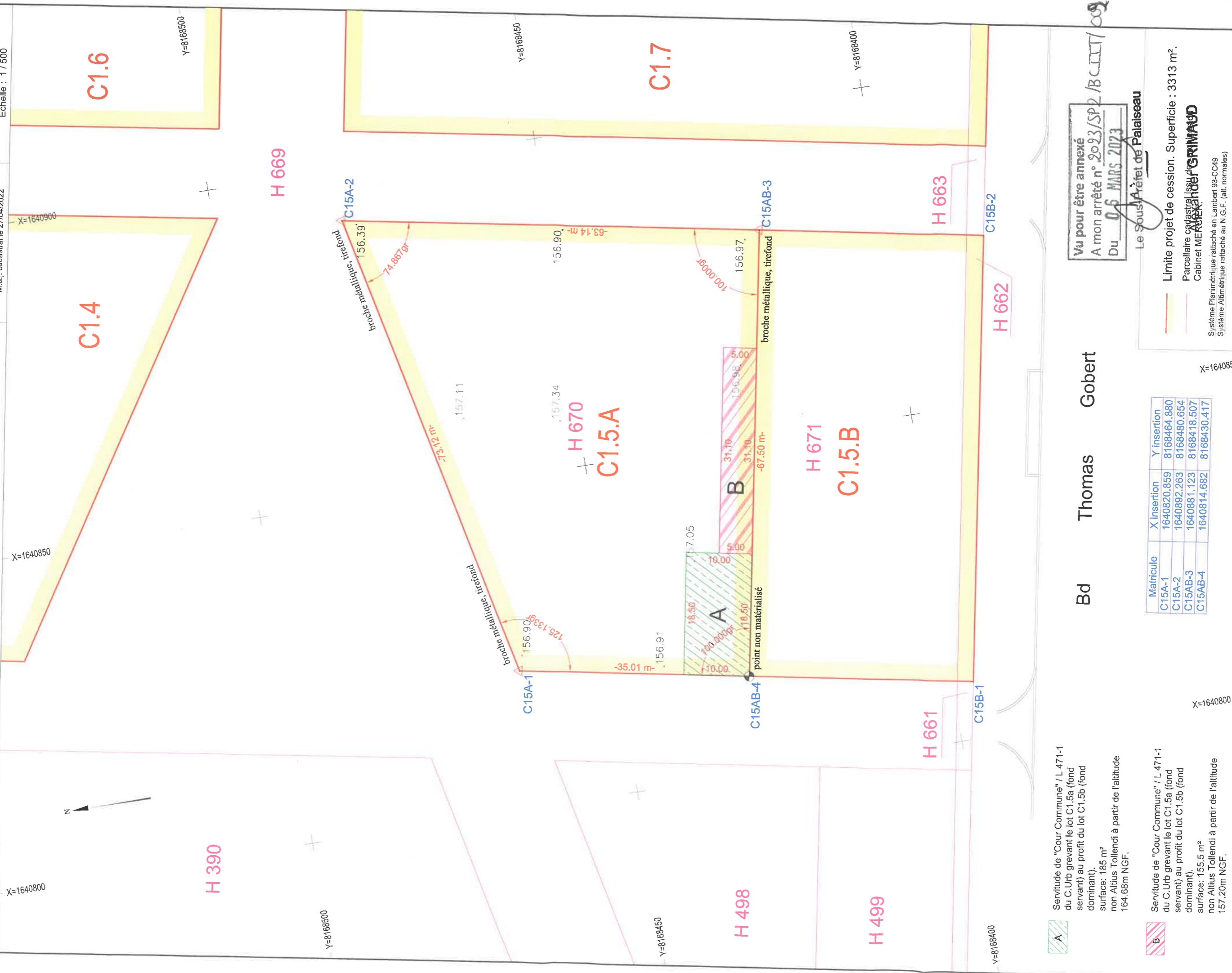
Département de l'Essonne
 Ville de PALAISEAU
 ZAC du Quartier de l'École Polytechnique - R.D., 128
PLAN DE CESSION ET DE BORNAGE
 du lot C1.5.A

Propriété de l'E.P.A. Paris-Saclay
 Section H n° 670

NOTA :
 a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/36) ;
 b. Parcellaire cadastral composé des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/32) ;
 c. Système Planimétrie ue : rattaché en Lambert 93-CC49 ;
 d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être opposées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus au géomètre lors de la division ;
 e. Limite du projet de cession appliquée d'après plan "C1-C1.7-Parcellaire-Géométrie.dwg" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 06/06/2021.

GEOMETRE-EXPERT
 Le 08/10/2021
 Le 21/10/2021 (hommage + T.N.)
 M.à.j. cadastral le 27/04/2022
 Fc : 844/32K8
 Echelle : 1 / 500

Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert - n° 4677- Ing E.S.G.T
 B. principal 3, allée du Clos Tonnerre 91123 PALAISEAU Centre Courmier
 tél. : 01 69 30 13 10
 Courriel: ge@mercier-gep.fr



- A** Servitude de "Cour Commune" / L 471-1 du C.Urb grevant le lot C1.5a (fond servant) au profit du lot C1.5b (fond dominant).
 surface: 185 m²
 non Altius Tollendi à partir de l'altitude 164.68m NGF.
- B** Servitude de "Cour Commune" / L 471-1 du C.Urb grevant le lot C1.5a (fond servant) au profit du lot C1.5b (fond dominant).
 surface: 155.5 m²
 non Altius Tollendi à partir de l'altitude 157.20m NGF.

Bd Thomas Gobert

Matricule	X insertion	Y insertion
C15A-1	1640820.859	8168464.880
C15A-2	1640892.263	8168480.654
C15AB-3	1640881.123	8168418.507
C15AB-4	1640814.682	8168430.417

Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2023/SP2 / BCIII / 002
 Du 05 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau
M. Alexandre GRIMAUD
 Parcellaire cadastral issu de
 Cabinet MERCIER Géomètre-Expert
 Système Planimétrie rattaché en Lambert 93-CC49
 Système Altimétrie rattaché au N.G.F. (ell. normales)

Limite projet de cession. Superficie : 3313 m².
 Parcellaire cadastral issu de
 Cabinet MERCIER Géomètre-Expert
 Système Planimétrie rattaché en Lambert 93-CC49
 Système Altimétrie rattaché au N.G.F. (ell. normales)

Établissement public d'aménagement Paris-Saclay

6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



CCCT

Annexe n°3 – Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Octobre 2016

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCIIT/002
Du 06 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alexander GRIMAUD".

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Préambule 4

Chapitre 1 – Le contexte des consultations 5

1. Potentiels et enjeux du territoire	6
2. Grand Paris et Établissement public d'aménagement Paris-Saclay	6
3. Le projet de campus urbain sur le sud du plateau	8
3.1. Le Plan campus, un projet scientifique d'ampleur	8
3.2. Les principes d'aménagement	9
3.3. Les différents secteurs de développement	11
3.4. La programmation du Sud plateau	12
3.5. La stratégie de développement durable du projet	13

Chapitre 2 – Le quartier de l'École polytechnique 16

1. Éléments de contexte	17
1.1. Les caractéristiques de l'existant	17
1.2. Les objectifs généraux de la ZAC : faire émerger un quartier de ville et un campus	19
1.3. Les procédures réglementaires	21
1.4. Programmation et phasage	22
2. Les grands principes d'aménagement	30
2.1. Les principes paysagers du quartier de l'École polytechnique	30
2.2. Les principes urbains du quartier de l'École polytechnique	31
2.3. Les dispositifs de préfiguration	38

Chapitre 3 – Prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques 39

1. Prescriptions architecturales globales	40
1.1. Alignements des bâtiments dans la bande centrale	40
1.2. Prescriptions spécifiques à l'axe central	41
1.3. Hauteurs des constructions dans la bande centrale	43
1.4. Le traitement des rez-de-chaussée	43
1.5. Principes généraux relatifs au stationnement	44
2. Prescriptions urbaines et paysagères	44
2.1. Les espaces verts	44
2.2. Espace extérieur : matériaux, mobiliers urbains et éclairage	46

Préambule

Le projet du quartier de l'École polytechnique est intégré au vaste projet d'aménagement de campus urbain du Sud plateau porté par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay. Il prévoit la constitution d'un quartier dynamique, grâce à l'implantation de programmes mixtes (enseignement supérieur, logements étudiants et familiaux, commerces et services) dans un tissu urbain, fortement structuré par ses espaces publics.

Le présent document a pour vocation de partager les grandes ambitions urbaines du projet d'aménagement du Sud plateau et plus spécifiquement, celui du quartier de l'École polytechnique.

Ce document doit être lu en complémentarité de la fiche de lot rédigée pour chaque parcelle, qui synthétise les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et techniques propres à chaque lot.